



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 107 du 30 décembre 2019

- Special -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

n°107 du 30 décembre 2019

- Special -

SGAR

Arrêté 2019/SGAR/663 du 30 décembre 2019 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire

Arrêté 2019/SGAR/664 du 30 décembre 2019 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire

Arrêté 2019/SGAR/665 du 30 décembre 2019 portant modification de la décision attributive d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

EJ N° : 2102870067

ARRÊTÉ N° 2019 / SGAR / 663
portant attribution d'une subvention au titre
de la dotation de soutien à l'investissement public local

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-42, R.2334-22 à R. 2334-26, R. 2334-27 al 2, R. 2334-28 à R. 2334-31 et R.2334-39 ;
- VU la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- VU la circulaire du Premier ministre du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du grand plan d'investissement ;
- VU le contrat d'avenir des Pays de la Loire signé le 8 février 2019 entre l'État et le Conseil régional des Pays de la Loire, et le contrat spécifique au secteur de Cordemais intitulé « Pacte pour la transition écologique et industrielle de la centrale de Cordemais et de l'estuaire de la Loire » ;
- VU l'instruction du Gouvernement du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;
- VU le dégel de la réserve de précaution prononcé sur les autorisations d'engagement (AE) de l'action 1 du programme 119 « Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ;
- VU la demande de subvention présentée par la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire le 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'opération de la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire sera inscrite dans le contrat spécifique au secteur de Cordemais ; que ce contrat porté par le contrat d'avenir des Pays de la Loire traduit l'ambition commune de l'État, des collectivités locales et des acteurs du territoire de faire de l'estuaire de la Loire un territoire d'excellence pour la transition énergétique et écologique ; que par conséquent le projet de la collectivité revêt un caractère d'intérêt général et que la participation financière de l'État au titre de la DSIL est de nature à conforter le financement des projets du contrat et permettre de respecter le calendrier de réalisation ;

Considérant que l'amélioration des mobilités visant à répondre aux enjeux de desserte du territoire et de réduction des gaz à effet de serre constitue un des piliers du contrat spécifique au secteur de Cordemais ; que l'acquisition de vélos à assistance électrique concourt au développement d'un réseau cyclable structurant sur le territoire et que l'opération s'inscrit dans les priorités nationales de la transition écologique au titre du Grand Plan d'Investissement dans le domaine des transports en favorisant les mobilités alternatives à l'usage de la voiture ;

Considérant qu'en l'espèce l'intérêt du projet justifie qu'au regard de l'urgence qui s'attache à l'engagement de l'opération, la demande de subvention ne comporte pas la totalité des pièces à produire et notamment la délibération de la collectivité adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement, par dérogation aux dispositions de l'article R2334-22 du CGCT ;

Considérant la nécessité d'engager les autorisations d'engagement de la réserve de précaution dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2019 compte tenu du dégel de crédits tardif, sans attendre la transmission de la totalité des pièces justificatives à l'appui de la demande de subvention présentée par la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

Considérant que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies;

SUR la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-22 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit que la délibération du conseil communautaire adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement est une pièce constitutive de la demande de subvention. A titre dérogatoire, une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2019, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre et est imputée sur le programme 119 Activité 0119010101A7 du ministère de l'intérieur.

Arrondissement de Saint-Nazaire :

Collectivité	Désignation de l'opération	Montant de la dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	Acquisition de vélos à assistance électrique	700 686,00€	18,78 %	131 577,00

Article 2 – Délai de commencement

L'opération subventionnée doit faire l'objet d'une complétude du dossier et d'un commencement d'exécution avant l'expiration d'un **délai de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté, l'inobservation de ce délai entraînant la caducité de la décision attributive de subvention. Toutefois, au vu des justifications apportées par la collectivité avant l'échéance des deux ans, le préfet peut proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période n'excédant pas un an.

Article 3 – Délai d'achèvement

L'opération doit être **achevée dans un délai de quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Si le retard pris pour l'achèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial mentionné dans l'arrêté de notification de l'arrêté attributif, un délai supplémentaire peut être accordé exceptionnellement sur justificatifs fournis par la collectivité pour une période ne pouvant pas excéder deux ans supplémentaires.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

- Une avance représentant 5% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif. Le montant de l'avance pourra être modulé, dans la limite de 30 % du montant prévisionnel de la subvention, sur demande de la collectivité.

- Des acomptes n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- Le solde de la subvention est versé après transmission :

- des états de mandatement effectués, signés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le trésorier
- d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
- d'un état récapitulatif certifié exact par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal attestant des cofinancements obtenus.
- de la photo du panneau de chantier mentionnant la participation de l'État (logo). La transmission de l'ensemble de ces documents devra intervenir dans les 12 mois suivant la fin effective des travaux.

Article 5 – Cas de reversement de la subvention

La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80% du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai pré-cité de quatre ans éventuellement prorogé (cf. article 4 du présent arrêté).

Article 6 – Supports de communication

La participation financière de l'État et son logo devront être signalés de manière visible et explicite sur tout document de communication externe et, en particulier, sur le panneau de chantier pendant les travaux.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30/12/2019

Le préfet



Claude d'HARCOURT

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

EJ N° : 2102870063

ARRÊTÉ N° 2019 / SGAR / 664
portant attribution d'une subvention au titre
de la dotation de soutien à l'investissement public local

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-42, R.2334-22 à R. 2334-26, R. 2334-27 al 2, R. 2334-28 à R. 2334-31 et R.2334-39 ;
- VU la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- VU la circulaire du Premier ministre du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du grand plan d'investissement ;
- VU le contrat d'avenir des Pays de la Loire signé le 8 février 2019 entre l'État et le Conseil régional des Pays de la Loire, et le contrat spécifique au secteur de Cordemais intitulé « Pacte pour la transition écologique et industrielle de la centrale de Cordemais et de l'estuaire de la Loire » ;
- VU l'instruction du Gouvernement du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;
- VU le dégel de la réserve de précaution prononcé sur les autorisations d'engagement (AE) de l'action 1 du programme 119 « Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ;
- VU la demande de subvention présentée par la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire notamment lors des réunions préparatoires sur le projet de territoire de Cordemais ;

Considérant que l'opération de la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire sera inscrite dans le contrat spécifique au secteur de Cordemais ; que ce contrat porté par le contrat d'avenir des Pays de la Loire traduit l'ambition commune de l'État, des collectivités locales et des acteurs du territoire pour faire de l'estuaire de la Loire un territoire d'excellence pour la transition énergétique et écologique ; que par conséquent le projet de la collectivité revêt un caractère d'intérêt général et que la participation financière de l'État au titre de la DSIL est de nature à conforter le financement des projets du contrat et permettre de respecter le calendrier de réalisation ;

Considérant que l'amélioration des mobilités visant à répondre aux enjeux de desserte du territoire et de réduction des gaz à effet de serre constitue un des piliers du contrat spécifique au secteur de Cordemais ; que la création d'itinéraires cyclables concourt au développement d'un réseau cyclable structurant sur le territoire et que l'opération s'inscrit dans les priorités nationales de la transition écologique au titre du grand plan d'investissement dans le domaine des transports en favorisant les mobilités alternatives à l'usage de la voiture ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie qu'au regard de l'urgence qui s'attache à l'engagement de l'opération, la demande de subvention ne comporte par la totalité des pièces à produire et notamment la délibération de la collectivité adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement, par dérogation aux dispositions de l'article R2334-22 du CGCT ;

Considérant la nécessité d'engager les autorisations d'engagement de la réserve de précaution dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2019 compte tenu du dégel de crédits tardif, sans attendre la transmission de la totalité des pièces justificatives à l'appui de la demande de subvention présentée par la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

Considérant que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies;

SUR la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-22 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit que la délibération du conseil communautaire adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement est une pièce constitutive de la demande de subvention. A titre dérogatoire, une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2019, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre et est imputée sur le programme 119 Activité 0119010101A7 du ministère de l'intérieur.

Arrondissement de Saint-Nazaire :

Collectivité	Désignation de l'opération	Montant de la dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	Création d'itinéraires cyclables	3 750 000,00€	8,00 %	300 000,00€

Article 2 – Délai de commencement

L'opération subventionnée doit faire l'objet d'une complétude du dossier et d'un commencement d'exécution avant l'expiration d'un **délai de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté, l'inobservation de ce délai entraînant la caducité de la décision attributive de subvention. Toutefois, au vu des justifications apportées par la collectivité avant l'échéance des deux ans, le préfet peut proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période n'excédant pas un an.

Article 3 – Délai d'achèvement

L'opération doit être **achevée dans un délai de quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Si le retard pris pour l'achèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial mentionné dans l'arrêté de notification de l'arrêté attributif, un délai supplémentaire peut être accordé exceptionnellement, sur justificatifs fournis par la collectivité pour une période ne pouvant pas excéder deux ans supplémentaires.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

- Une avance représentant 5% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif. Le montant de l'avance pourra être modulé, dans la limite de 30 % du montant prévisionnel de la subvention, sur demande de la collectivité.

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- Le solde de la subvention est versé après transmission :

- des états de mandatement effectués, signés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le trésorier
- d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
- d'un état récapitulatif certifié exact par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal attestant des cofinancements obtenus.
- de la photo du panneau de chantier mentionnant la participation de l'État (logo). La transmission de l'ensemble de ces documents devra intervenir dans les 12 mois suivant la fin effective des travaux.

Article 5 – Cas de reversement de la subvention

La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80% du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai pré-cité de quatre ans éventuellement prorogé (cf. article 4 du présent arrêté).

Article 6 – Supports de communication

La participation financière de l'État et son logo devront être signalés de manière visible et explicite sur tout document de communication externe et, en particulier, sur le panneau de chantier pendant les travaux.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30/12/2019

Le préfet



Claude d'HARCOURT

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

EJ : N° 2102602683

ARRÊTÉ N° 2019 / SGAR / 665

portant modification de la décision attributive d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local
pour la Communauté d'agglomération de la Région
Nazairienne et de l'Estuaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-42, R.2334-22 à R. 2334-26, R. 2334-27 al 2, R. 2334-28 à R. 2334-31 et R.2334-39 ;
- VU** le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/779 du 27 décembre 2018 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, pour le regroupement des formations de l'université de Nantes sur le site Heinleix- Tranche n°1 ;
- VU** le contrat d'avenir des Pays de la Loire signé le 8 février 2019 entre l'État et le Conseil régional des Pays de la Loire et le contrat spécifique au secteur de Cordemais intitulé « Pacte pour la transition écologique et industrielle de la centrale de Cordemais et de l'estuaire de la Loire » ;
- VU** la demande de subvention présentée par la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire pour la création d'une maison de l'entreprise à Saint-Nazaire, dans le cadre de l'élaboration du programme d'actions « Pacte pour la transition écologique et industrielle de la centrale de Cordemais et de l'estuaire de la Loire » destiné à accompagner les territoires impactés par la décision de fermeture de la centrale à charbon de Cordemais ;
- VU** le nouveau montage financier pour financer le regroupement des formations de l'université de Nantes sur le site Heinleix porté par la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, opération inscrite au contrat d'avenir sus nommé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer une subvention à la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire pour le projet de création d'une maison de l'entreprise à Saint-Nazaire, opération qui sera inscrite dans le « Pacte pour la transition écologique et industrielle de la centrale de Cordemais et de l'estuaire de la Loire », également porté par le contrat d'avenir des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que le projet vise à donner de la lisibilité et de la cohérence aux actions menées en faveur de la création d'entreprises et par la même, de faciliter la création d'emploi, mais également de renforcer l'attractivité du centre-ville comme lieu de vie et plus largement d'augmenter l'attractivité du territoire nazairien; que par conséquent le projet de la collectivité revêt un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie la pertinence du maintien de la subvention attribuée à la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, sans attendre la transmission de la totalité des pièces justificatives à l'appui d'une demande de subvention et notamment la délibération de la collectivité adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement, par dérogation aux dispositions de l'article R2334-22 du CGCT ;

CONSIDERANT que l'état actuel des enveloppes de dotations de soutien à l'investissement des collectivités n'est pas en mesure de prendre en charge le montant sollicité par la collectivité pour le projet de création d'une maison de l'entreprise et que l'incertitude du maintien de ces subventions sur le prochain exercice budgétaire ne permet pas de reporter le financement de cette opération sur des crédits 2020 ;

CONSIDERANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est dérogé aux dispositions des articles R 2334-22 et R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'ils prévoient que la délibération du conseil communautaire adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement est une pièce constitutive de la demande de subvention, et que le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent pas être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial. A titre dérogatoire, **l'article 1** de l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/779 du 27 décembre 2018 **susvisé est remplacé comme suit** :

« Article 1 – Objet

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2018, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation de soutien à l'investissement des communes et leurs groupements à fiscalité propre et est imputée sur le programme 119, Activité 0119010101A7.

Arrondissement de Saint-Nazaire

Collectivité	Désignation de l'opération	Montant de la dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	Création d'une maison de l'entreprise à Saint-Nazaire	6 450 304,00 €	24,32 %	1 568 423,00€

»

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/779 du 27 décembre 2018 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 30/12/2019

Le Préfet



Claude d'HARCOURT

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

